

Considérant que, pour être efficace, cette planification exige des mécanismes appropriés dûment coordonnés avec ceux de la planification générale du développement national, un personnel qualifié, le perfectionnement constant des techniques de planification, et la coordination de la planification de l'enseignement avec les plans de développement économique et social,

Exprimant sa satisfaction pour les efforts réalisés en vue de coordonner la planification de l'enseignement avec la planification économique par le moyen des conférences régionales sur le développement de l'éducation et le développement économique, que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a convoquées ces dernières années en coopération avec les commissions économiques régionales et avec d'autres organisations internationales et régionales,

Accueillant avec satisfaction la création d'un Institut international de planification de l'éducation à Paris, qui sera placé sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement,

1. *Se félicite* de la création d'une section de planification de l'enseignement à l'Institut latino-américain de planification économique et sociale de Santiago;

2. *Recommande* aux Gouvernements d'appliquer davantage les principes et les techniques de planification de l'enseignement aux stades de l'établissement et de l'exécution de la politique en matière d'enseignement, notamment en formant un plus grand nombre de planificateurs de l'enseignement et d'économistes du développement s'occupant des problèmes de la planification de l'enseignement, ainsi que de spécialistes des diverses autres disciplines qui touchent aux problèmes du développement de l'enseignement;

3. *Recommande également* que l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations et instituts des Nations Unies qui exercent leurs activités dans le domaine de l'enseignement intensifient leur action coordonnée en vue de coopérer avec les gouvernements qui demandent une assistance aux divers stades de la planification de l'enseignement.

1303^e séance plénière,
2 août 1963.

985 (XXXVI). Institut de formation et de recherche des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Tenant compte de la résolution 1827 (XVII) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1962, relative à un institut de formation et de recherche des Nations Unies,

Ayant examiné la note établie par le Secrétaire général pour donner suite à cette résolution ¹¹⁵,

Constatant que le Secrétaire général a appuyé énergiquement la proposition tendant à créer un institut des

¹¹⁵ *Ibid.* Annexes, point 6 de l'ordre du jour, document E/3780.

Nations Unies et a déclaré que ce dernier devrait pouvoir apporter une contribution importante à l'œuvre des Nations Unies,

1. *Remercie* le Secrétaire général des observations et des recommandations qu'il a formulées dans sa note;

2. *Fait siennes* les grandes lignes du plan du Secrétaire général tendant à la création de l'institut de formation et de recherche des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général d'étudier les sources disponibles, tant gouvernementales que non gouvernementales, du financement de l'institut;

4. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante :

« *L'Assemblée générale,*

« *Tenant compte* des buts et des principes des Nations Unies, tels qu'ils sont définis à l'Article premier de la Charte,

« *Constatant en particulier* que le développement économique et social et la réalisation de la paix et de la sécurité sont étroitement liés et que l'un et l'autre dépendent de la coopération internationale,

« *Réaffirmant* sa conviction que, si l'on veut atteindre les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement, il importe de fournir et de former du personnel de la plus haute qualité, provenant des Etats Membres en voie de développement, pour le service de la nation ou celui de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

« *Rappelant* sa résolution 1827 (XVII) du 18 décembre 1962 qui prie le Secrétaire général « d'étudier s'il est souhaitable et possible d'instaurer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, un institut des Nations Unies ou un programme de formation qui serait financé par des contributions volontaires d'origine publique et privée »,

« *Ayant examiné* la note établie par le Secrétaire général pour donner suite à cette résolution,

« *Constatant* que le Conseil économique et social a fait siennes les grandes lignes du plan du Secrétaire général tendant à créer l'institut de formation et de recherche des Nations Unies,

« 1. *Remercie* le Secrétaire général des observations et des recommandations qu'il a formulées dans sa note relative à l'institut;

« 2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour créer l'institut selon les grandes lignes indiquées dans sa note, en tenant dûment compte des suggestions du paragraphe 3 de la résolution 1827 (XVII) de l'Assemblée générale, relatives aux tâches de l'institut;

« 3. *Prie d'autre part* le Secrétaire général de soumettre un rapport intérimaire à la trente-septième session du Conseil économique et social et à la dix-neuvième session ordinaire de l'Assemblée générale. »

1303^e séance plénière,
2 août 1963.